universität innsbruck
Universitäts- und Landesbibliothek Tirol

Universitäts- und Landesbibliothek Tirol

Précis du droit des gens moderne de l'Europe fondé sur les traités et l'usage

Martens, Georg Friedrich von

Gottingue [Göttingen], 1801

Livre IX. De l´extiction des droits acquis

urn:nbn:at:at-ubi:2-7374

Livre IX.

De l'extinction des droits acquis.

§. 340.

Droits primitifs.

Les droits primitifs ou absolus des nations ne sauraient se perdre dans la généralité sans que la nation cesse d'exister; mais on peut en sacrifier des parties en faveur d'une autre nation, ou consentir à en limiter l'exercice; sans parler des lésions qui peuvent autoriser à les enfreindre.

§. 341.

De l'extinction de droits acquis 1) par occupation.

Les droits acquis par une nation par occupation peuvent s'éteindre 1) par l'extinction de l'objet qu'ils affectent; 2) par le delaissement suffisament constaté; 3) par la cession. Mais 4) la question jusqu'à quel point la simple perte involontaire de possession actuelle peut suffire pour faire exspirer nos droits, doit être jugée d'après ce qui a été dit plus haut (§. 70.) touchant la propriété et la préscription.

§. 342.

De l'extinction des droits acquis par traités.

L'extinction des droits conventionels se juge entre les nations d'après les mêmes principes qui ont lieu entre des individus.

Le traité exſpire lorsque la condition reſolutoire exiſte, ou lorsque le tems pour lequel il a été conclu eſt échu, à moins qu'il n'ait été prolongé expreſſément ou tacitement *a*).

Le changement total des circonſtances qui ont été la cauſe de la convention, la rendent non-obligatoire, et il ne peut être queſtion que d'une indemniſation à offrir par celui qui aurait fait naitre ce changement. Il en eſt de même ſi l'objet de la convention perit ou change. Nul doute que l'accompliſſement du traité n'en termine l'obligation.

La volonté mutuelle expreſſe ou tacite des parties ſuffit pour changer ou abolir le traité; mais il n'eſt permis de ſe dedire unilatéralement d'un traité valide et obligatoire que lorsque la propre conſervation y autoriſe, ou que le parti contractant a été le premier à s'en écarter. Toutefois ce n'eſt pas chaque infraction d'un article *b*) du traité qui autoriſe à s'en dedire, elle ne donne d'abord que le droit d'en exiger l'accompliſſement, ou de refuſer cet accompliſſement pour autant que notre ſatisfaction le demande. Mais vu que tous les articles principaux d'un traité ſont dans une liaiſon naturelle; en vertu de laquelle chacun a pour condition l'accompliſſement des autres, la partie léſée, peut ſucceſſivement en venir jusqu'à

ſe

ſe dedire de tout le traité, ſurtout en tant qu'elle n'a pas renoncé à ce droit.

Suppoſé qu'une puiſſance manque à un de pluſieurs traités conclus avec la même nation, les autres ne ceſſent pas par là ſur le champ d'être obligatoires; auſſi n'y a-t-il pas toujours la même liaiſon entre pluſieurs traités qu'il y a entre pluſieurs articles d'une même convention. Cependant la puiſſance envers laquelle on manque d'accomplir un traité étant autoriſée à nous priver d'autant de droits que ſa ſatisfaction l'exige, elle peut violer d'autres traités conclus avec nous, en uſant de repreſailles, et peut en venir ſucceſſivement jusqu'à rompre tous ſes traités avec nous.

Au reſte les traités conclus entre plus de deux puiſſances et rompus par l'une d'entre elles ne ceſſent point d'être obligatoires pour les autres, en tant qu'ils ſont encore en état d'y ſatisfaire.

a) Il exiſte en Europe un bien plus grand nombre de traités tacitement prolongés, qu'on n'aurait lieu de le croire vu l'importance de l'objet.

b) Grotius L. II. Cap. XIV. §. 15. Vattel L. II. Cap. XIII. §. 202. Buddaeus *de contraventionibus fed.* Cap. III. §. 14.

§. 343.

Conventions tacites.

Ce qui a été dit touchant l'extinction des conventions expreſſes, eſt également applicable aux

aux conventions tacites vraiment telles (§. 65.), tandisque ce n'eſt que la certitude de la volonté mutuelle et non la maniére de l'énoncer qui decide des effets.

§. 344.

De l'extinction des droits coutumiers.

Enfin, en tant qu'il eſt queſtion de ſimples droits coutumiers, chaque puiſſance conſerve le droit de les abolir, ou de s'en écarter, pourvu qu'elle en avertiſſe à tems; à plus forte raiſon le conſentement mutuel des nations peut-il abolir ou changer des points d'uſage. Mais, vu l'indépendance des nations, les changemens introduits par quelques unes d'entre elles n'obligent pas les autres à ſuivre les mèmes meſures à moins de ſuppoſer que l'uſage qui a ſubſiſté jusqu'ici, ait été contraire à la loi naturelle *a*) et que ſous ce point de vue les nations ſoient autoriſées à demander de chacune d'entre elles de retourner aux vrais principes puiſés à la ſource commune et invariable des droits des nations, à *la loi naturelle.*

a) C'eſt pourquoi p. e. la queſtion ſi la Gr. Brétagne doit adopter comme norme générale le principe fréquemment introduit depuis le 17eme ſiècle en Europe: que le navire couvre la cargaiſon, repoſe ſur une autre queſtion douteuſe et diſputée, ſavoir lequel des deux principes eſt conforme à la loi naturelle.